

**AVIS CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2017-E-052**

**séance du 30 novembre 2017**

**Concernant la demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre du projet d'implantation de vignes sur la commune de Roissard (Isère)**

Lors de sa séance du 30/11/17, le CSRPN a examiné une demande de dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement dans le cadre du projet d'implantation de vignes sur la commune de Roissard (Isère).

Le CSRPN juge que l'effort de prise en compte des enjeux écologiques par une démarche ERC pour ce projet viticole est positif mais regrette néanmoins que :

- les inventaires aient été réalisés de manière partielle au niveau des périodes de passage et des groupes inventoriés ;
- l'enjeu relatif à l'habitat prioritaire « pelouses sèches » ait été sous estimé.

Le CSRPN indique qu'il serait intéressant que la commune travaille à la préservation des pelouses sèches sur son territoire (liens avec le CEN Isère, création d'ENS...)

Pour la restauration des cabanons, murets et amas de pierres, le CSRPN demande au pétitionnaire de formuler un cahier des charges comportant des préconisations précises afin de garantir que les aménagements proposés soient favorables aux espèces présentes (utilisation de pierres sèches uniquement, proscription de l'utilisation d'enduit, intégration de nichoirs...).

Au regard des enjeux en présence sur le territoire du projet, le CSRPN émet un **avis favorable** pour ce projet d'implantation de vignes sur la commune de Roissard aux **conditions suivantes** :

- une mesure de compensation est ajoutée concernant la gestion écologique de pelouses sèches ;
- les cabanons, murets, amas de pierres doivent être favorables aux espèces (avifaune, chiroptères, insectes).

le Président du CSRPN  
Auvergne-Rhône-Alpes

Claude AMOROS

